



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...] [...] **Objet :** dérogations au principe d'unilinguisme de membres du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale

Madame la directrice f.f.,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à des dérogations potentielles au principe d'unilinguisme de membres du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus concrètement, vous avez posé la question suivante : (traduction)

« Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1, de la loi portant diverses réformes institutionnelles du 16 juin 1989, les services centralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

A ces services s'applique le chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, § 1 LLC, les services centraux, dans leurs services intérieurs, se conforment à l'article 17, qui détermine *sub B*, 1° que le membre du personnel utilise la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Ce principe consacre l'unilinguisme des fonctionnaires. La Commission permanente de Contrôle linguistique a déjà estimé au préalable qu'on ne peut s'écarter de ce principe qu'à condition que la loi le permette.

Est-il possible de s'écarter de ce principe en demandant à un membre du personnel d'effectuer des tâches dans l'autre langue et en récompensant celui-ci sous la forme d'une allocation ?

La base légale pour ce faire est l'article 57 de l'arrêté royal fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale du 13 juillet 2017 qui peut également s'appliquer aux membres du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale étant donné que le règlement des allocations linguistiques et de la fixation du niveau de langue est réglé au niveau fédéral.

Pour bénéficier de cette allocation, le membre du personnel devrait dès lors être prêt à effectuer des tâches dans une autre langue que celle de son rôle linguistique. Le genre de tâches dépend du niveau linguistique prouvé.

Le membre du personnel peut renoncer à une allocation à tout moment dans le cas où il/elle ne souhaiterait plus effectuer de tâches dans l'autre langue.

Il est dès lors important d'insister sur le caractère volontaire de ce règlement afin de déroger le moins possible au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires.

Dans le cas où le membre du personnel recevrait une allocation, la mise en œuvre des tâches confiées dans l'autre langue serait également évaluée. »

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français et le néerlandais comme langues administratives.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3, de la même loi, les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1re, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, LLC sont applicables aux services centralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vue de l'application des LLC, les fonctionnaires des services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale – ainsi que les services centraux - sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle linguistique français ou le rôle linguistique néerlandais (art. 43, § 3, alinéa 2 LLC). Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés est déterminé par la langue de l'examen d'admission. La langue de l'examen d'admission est le français ou le néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 1 et 2 LLC).

Dans les services centralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et le bilinguisme du service est appliqué. Il est contraire aux LLC d'exiger de ces fonctionnaires la connaissance d'une autre langue que celle de leur rôle linguistique. La seule exception que le législateur a prévue pour les fonctionnaires des services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale concerne les fonctionnaires du cadre bilingue, comme déterminé dans l'article 43, § 3, alinéa 2 et 3 LLC.

Dès lors, il n'est pas possible de demander aux membres du personnel des services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale d'effectuer des tâches dans l'autre langue à l'exception de ceux du cadre bilingue.

Dans votre demande d'avis, vous vous référez à l'article 57 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

L'article 57 de cet arrêté royal est formulé comme suit :

« Art. 57. - Une allocation linguistique est accordée au membre du personnel qui réunit les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir apporté la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor, qu'il connaît la deuxième ou la troisième langue nationale, ou a produit une décision de l'administrateur délégué de Selor l'exemptant, sur la base de son diplôme, de l'obligation de subir l'examen linguistique;
- 2° être affecté à un service central ou à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ou à un service local ou régional dont le ressort d'activité comprend une des communes visées aux articles 5 à 8 des lois coordonnées;
- 3° en faire la demande.

Le fait de demander l'allocation linguistique et d'en bénéficier implique d'être appelé à pratiquer une autre langue nationale, selon le niveau de compétences attesté, dans le cadre de ses rapports avec les services, avec les membres du personnel ou avec les particuliers. »

Premièrement, un arrêt royal ne peut pas créer d'exceptions au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires. Etant donné que l'article 30 de la Constitution détermine que l'emploi des langues peut uniquement être réglé par la loi, seule une loi peut déterminer les exceptions à ce principe.

Deuxièmement, le domaine d'application de l'arrêté royal susdit du 13 juillet 2017 s'étend aux membres du personnel de la fonction publique fédérale et non à ceux des services de la Région de Bruxelles-Capitale.

Troisièmement, le deuxième alinéa de l'article 57 de l'arrêté royal susmentionné doit être interprété de telle manière qu'on puisse demander aux membres du personnel d'utiliser une autre langue nationale que dans la mesure où les LLC autorisent/obligent les membres du personnel à utiliser une autre langue. Ce deuxième alinéa ne peut pas être interprété de telle sorte qu'il puisse lui-même créer des exceptions au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires.

Veillez agréer, Madame la directrice f.f., l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE